



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on est susceptible de reprocher une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les 2,1 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) dans les affaires traitées par les parquets en 2016, 4 % sont des personnes morales (92 400) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 18 % sont des femmes et 12 % sont mineurs.

La part des mineurs est semblable pour les hommes et pour les femmes. Parmi ces dernières, 12 % sont mineurs et cette proportion est identique pour les hommes mineurs. Par ailleurs, 18 % des personnes physiques sont des femmes. Celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes : 41 % ont moins de 30 ans (contre 50 % des hommes) et 36 % ont 40 ans et plus (contre 29 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaires principale : les atteintes à la personne (30 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite, à

égalité (9 % chacune), les infractions de santé publique (avec essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État. Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont deux fois moins souvent pour un contentieux routier ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants que les hommes, mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (69 % des femmes contre 54 % des hommes). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (29 %), suivies par les infractions en matière de transports (25 %) et les atteintes aux biens (21 %).

En 2016, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports (85 %) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (92 %) et moins en matière d'atteintes aux personnes (56 %). Globalement la part des auteurs femmes poursuivables est inférieure de dix points à celles des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 45 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. Cependant ces données en structure évoluent peu.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite, soit à une poursuite.

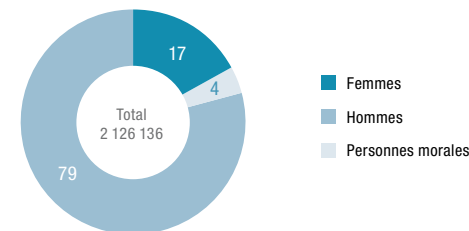
Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

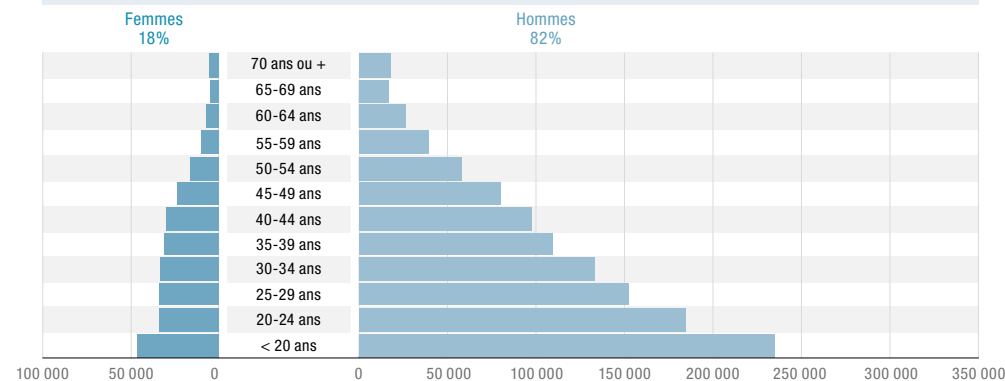
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le sexe et l'âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2016 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs traités par les parquets				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	2 126 136	1 666 707	367 013	92 416	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	646 389	491 917	146 214	8 258	30,4	29,5	39,8	8,9
Atteinte aux biens	541 831	413 883	108 505	19 443	25,5	24,8	29,6	21,0
Circulation et transports	424 336	355 474	46 153	22 709	20,0	21,3	12,6	24,6
Atteinte à l'autorité de l'État	182 615	150 455	28 339	3 821	8,6	9,0	7,7	4,1
Infraction à la législation sur les stupéfiants	188 106	170 846	14 734	2 526	8,8	10,3	4,0	2,7
Atteinte économique, financière ou sociale	96 330	53 167	16 003	27 160	4,5	3,2	4,4	29,4
Atteinte à l'environnement	46 529	30 965	7 065	8 499	2,2	1,9	1,9	9,2

4. Auteurs poursuivables en 2016 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Part des auteurs poursuivables en %			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 470 911	1 202 201	226 709	42 001	69,2	72,1	61,8	45,4
Atteinte à la personne humaine	360 882	285 835	72 914	2 133	55,8	58,1	49,9	25,8
Atteinte aux biens	349 706	274 563	69 815	5 328	64,5	66,3	64,3	27,4
Circulation et transports	362 435	314 074	39 183	9 178	85,4	88,4	84,9	40,4
Atteinte à l'autorité de l'État	129 825	111 346	17 191	1 288	71,1	74,0	60,7	33,7
Infraction à la législation sur les stupéfiants	172 457	158 160	13 264	1 033	91,7	92,6	90,0	40,9
Atteinte économique, financière et sociale	65 409	37 705	10 160	17 544	67,9	70,9	63,5	64,6
Atteinte à l'environnement	30 197	20 518	4 182	5 497	64,9	66,3	59,2	64,7

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2016, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter les affaires de plus de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. Un peu plus de 655 000 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, autant de motifs faisant obstacle à la poursuite. Ainsi 104 000 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Près d'1,5 million d'auteurs étaient donc poursuivables soit 69 % des 2,1 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 152 000 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément par le mis en cause.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une **réponse pénale** a été donnée à 90 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (39 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis) : ces mesures sont destinées à remédier aux

conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc) à l'encontre de l'auteur, soit dans 16 % des mesures alternatives, l'objectif de la mesure est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis)
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (46 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (19 %) au profit de la composition pénale (9 %) et de la poursuite (68 %), tandis que les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, les infractions en matière économique, financière et sociale et les atteintes à l'environnement font majoritairement l'objet de mesures alternatives (60 %). Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires.

À compter de 2017, la qualification de l'affaire (crime, délit, contravention) n'est pas disponible pour les affaires arrivées au parquet et l'attribution d'une nature d'infraction à un auteur d'une affaire conduit à mettre à jour la nature de l'affaire. En conséquence, la nature d'affaire peut être modifiée lors de son traitement judiciaire. Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les poursuites sont ventilées selon la première orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des premières orientations au parquet.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

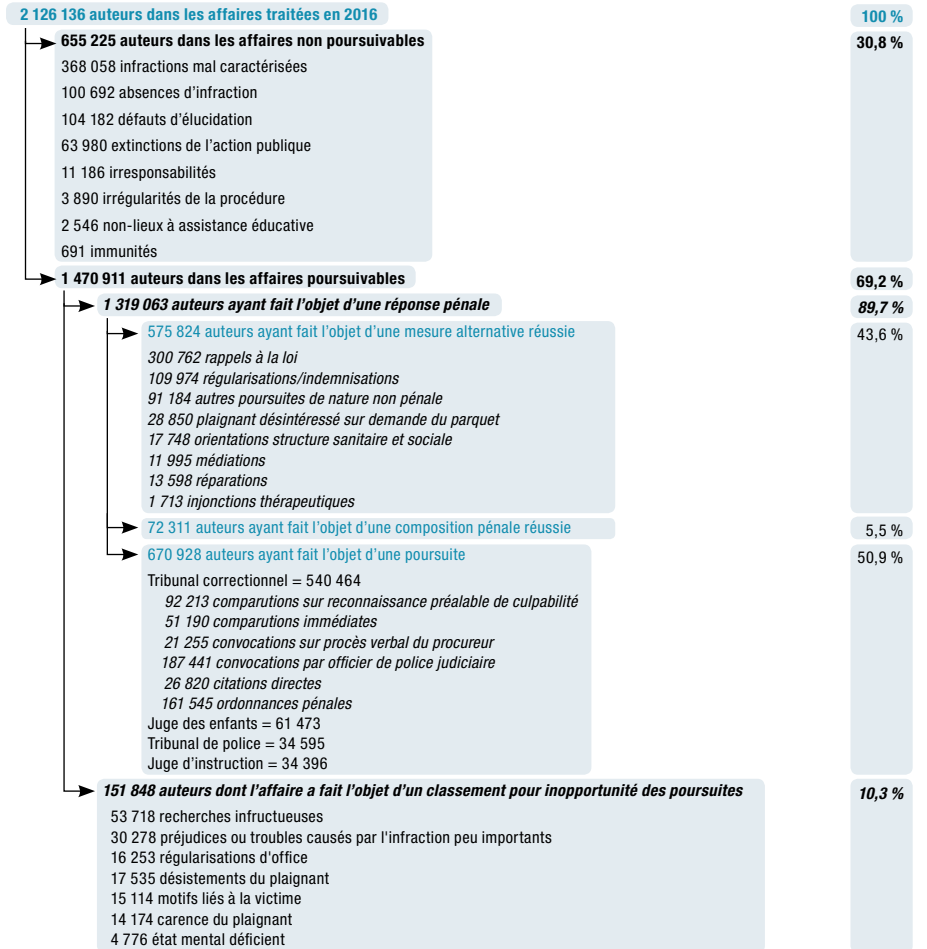
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

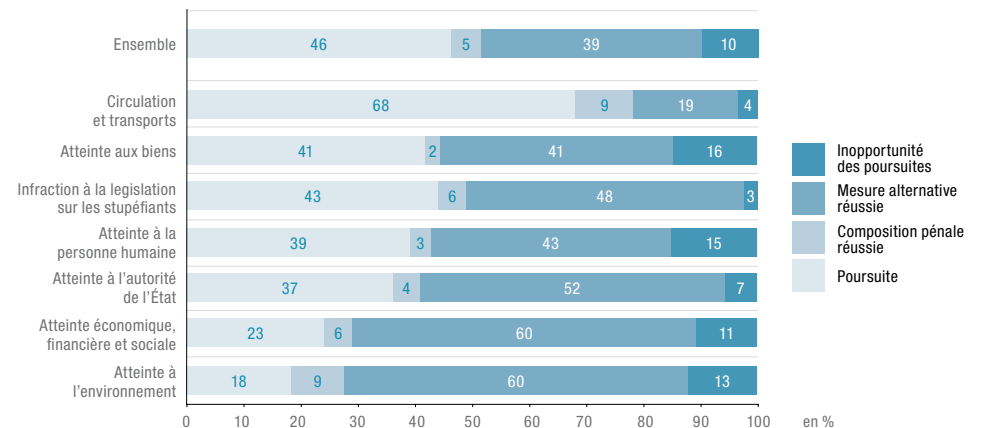
1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2016

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2016 selon les grandes catégories de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2016, 544 500 personnes ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 43 % des décisions du tribunal correctionnel (29 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (34 %), les comparutions immédiates (9 %) et les citations directes (5 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à

6,4 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,0 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13,0 % et 8,5 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires.

Pour les condamnations, à ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

À compter de janvier 2017, l'attribution d'une nature d'infraction à un auteur d'une affaire conduit à mettre à jour la nature de l'affaire. En conséquence, la nature d'affaire peut être modifiée lors de son traitement judiciaire.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des dernières orientations au parquet.

Pour la définition des différents types de décision en matière correctionnelle, cf. glossaire.

L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du Casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2016 selon le type de procédure et le mode de poursuite

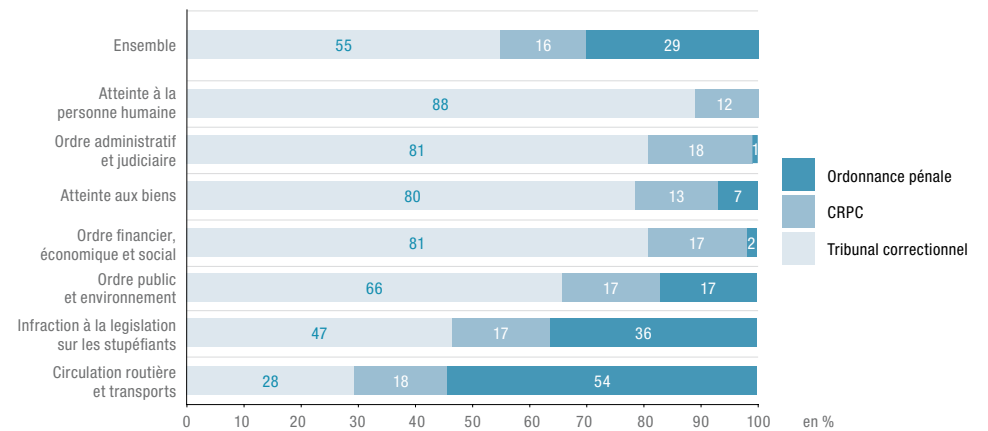
unité : auteur-affaire

	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	544 508	524 351	20 157
Ordonnances pénales	157 541	157 324	217
Ordonnances de CRPC	75 055	75 055	/
Jugements	311 912	291 972	19 940
Comparutions immédiates	49 220	47 720	1 500
Convocations sur procès verbal du procureur	21 414	20 333	1 081
Convocations par officier de police judiciaire	185 962	174 555	11 407
Citations directes	28 702	24 958	3 744
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	22 274	20 383	1 891
Procédure non indiquée	4 340	4 023	317

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2016, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales

unité : en % de condamnés



Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2016, 582 100 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de quatre condamnations sur cinq (83 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les tribunaux de police de 5 %. Les cours d'appel élargissent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %. Près de trois condamnations sur dix (27 %) s'effectuent via la procédure de l'ordonnance pénale, c'est à dire sans audience. 58 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité - CRPC), les autres ayant nécessité une signification : 12 % sont contradictoires à signifier et 2,5 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (respectivement 96 % et 85 %). Devant les tribunaux de police, les ordonnances pénales sont prépondérantes (56 %).

Les 582 100 condamnations correspondent à 478 300 personnes condamnées car 16 % des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont sanctionné 901 800 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas de trois condamnations sur dix en 2016, sept sur dix ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 400) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 42 % sanctionnent des vols, 32 % des homicides volontaires et violences criminelles et 26 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 39 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 22 % (vols et recels), les atteintes volontaires à la personne 17 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5^{ème} classe (5 % des condamnations) se partagent entre les infractions à la circulation routière (43 %, essentiellement le grand excès de vitesse), les violences volontaires de faible gravité (23 %), le transport routier (14 %), les atteintes aux biens (9 %, des dégradations légères), les atteintes à l'environnement (7 %) et les infractions économiques (4 %).

En 2016, 63 200 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au Casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 14 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiants, 13 % d'atteintes aux personnes et 10 % d'atteintes aux biens.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pas pu être régulièrement notifiée, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Infraction principale (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions.

L'infraction principale est celle dont l'encours maximum est le plus élevé. En cas d'infractions multiples, on détermine l'infraction principale, les autres étant qualifiées d'**infractions associées**.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2015 », décembre 2016

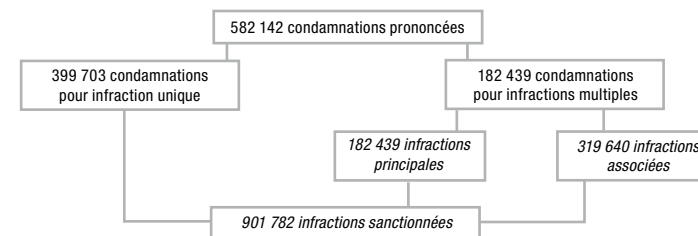
1. Les condamnations en 2016 selon le mode de jugement et le type de juridiction

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police et juridictions de proximité	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	582 142	2 434	22 145	483 533	28 531	27 700	17 799
Jugements et arrêts	347 076	2 434	22 145	264 467	12 531	27 700	17 799
Contradictoire (hors CRPC)	262 646	2 335	14 665	196 477	10 300	22 981	15 888
Contradictoire à signifier	69 703	6	6 989	57 014	2 200	2 492	1 002
Défaut	13 503	/	425	10 016	31	2 123	908
Itératif défaut	1 131	/	66	960	/	104	1
Défaut criminel	93	93	/	/	/	/	/
Ordonnances	235 066	/	/	219 066	16 000	/	/
Ordonnance pénale	159 000	/	/	143 000	16 000	/	/
CRPC	76 066	/	/	76 066	/	/	/

2. Les personnes condamnées en 2016 selon l'infraction principale

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	478 288	402 146	76 142	582 142
Crimes	2 406	2 074	332	2 432
Délits	459 983	395 929	64 054	548 649
Contraventions	15 899	4 143	11 756	31 061

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2016



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2016

	Condamnations	Compositions pénales
Total	582 142	63 194
Crimes	2 432	/
Viols	1 012	/
Homicides et violences volontaires	789	/
Vols criminels	620	/
Autres crimes	11	/
Délits	548 649	60 154
Circulation routière et transport	212 854	29 977
Atteintes aux biens	119 907	6 146
Vols, recels	91 046	4 191
Escroqueries, abus de confiance	15 478	974
Destructions, dégradations	13 383	981
Atteintes à la personne	93 726	7 110
Coups et violences volontaires	58 557	3 956
Homicides et blessures involontaires	7 960	1 371
Délits sexuels	7 884	158
Autres atteintes à la personne	19 325	1 625
Infractions sur les stupéfiants	65 503	8 659
Infractions à la législation économique et financière	13 346	2 233
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion)	23 324	2 125
Commerce et transport d'armes	7 755	1 267
Faux en écriture publique ou privée	4 442	644
Atteinte à l'environnement	2 302	1 453
Autres délits	5 490	540
Contraventions de 5^{ème} classe	31 061	3 040
Circulation routière	13 295	462
Transport routier	4 342	140
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	7 211	819
Atteintes aux biens	2 864	338
Atteintes à l'environnement	2 066	832
Autres contraventions	1 283	449

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2016, 582 100 condamnations envers des personnes physiques et 63 200 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire.

Près de deux tiers (61 %) des condamnations (356 600) comportent une seule peine ou mesure et 225 500 en comportent plusieurs. Au total, près de 858 000 peines figurent dans les condamnations inscrites au Casier en 2016.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 49 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 35 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, l'emprisonnement est davantage prononcé (73 % contre 39 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (15 % contre 44 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est de 14 ans et 5 mois. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8,2 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le quantum de la partie ferme est de 9 mois en

moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 8 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,6 et 5,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations est de 467 €. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 € et 5 % portent sur plus de 800 €.

Près des deux tiers des 63 200 compositions pénales (soit 40 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 289 €. Les trois quarts d'entre elles ont un montant inférieur à 300 € et 5 % un montant supérieur à 600 €.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 40 % de leurs peines contre 14 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (37 % contre 26 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution (12 % contre 3 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale.

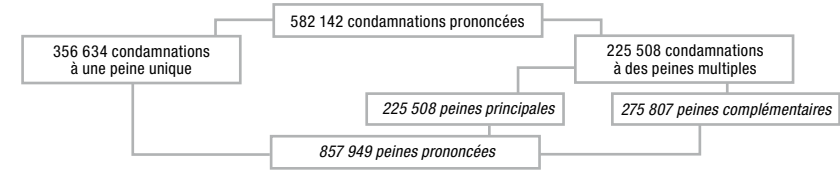
La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2016 », décembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2016 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2016 selon le nombre d'infractions sanctionnées unité : condamnation

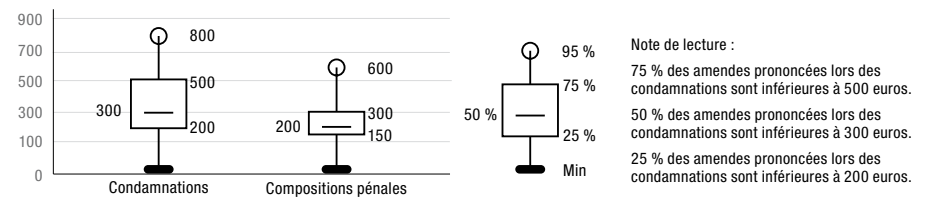
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	582 142	399 703	182 439
Réclusion	1 102	476	626
Emprisonnement	286 409	154 529	131 880
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	131 342	62 832	68 510
Emprisonnement ferme	103 631	53 217	50 414
Emprisonnement avec sursis partiel	27 711	9 615	18 096
avec mise à l'épreuve	23 908	8 303	15 605
simple	3 803	1 312	2 491
Emprisonnement avec sursis total	155 067	91 697	63 370
avec mise à l'épreuve	46 530	25 512	21 018
avec TIG ⁽¹⁾	9 070	4 763	4 307
simple	99 467	61 422	38 045
Contrainte pénale	1 232	698	534
Amende	203 300	176 484	26 816
Mesure de substitution	62 130	47 081	15 049
dont suspension du permis de conduire	7 834	7 404	430
TIG	16 284	10 615	5 669
jours-amendes	23 486	16 364	7 122
interdiction du permis de conduire	805	666	139
Mesure éducative	21 723	15 566	6 157
Sanction éducative	1 810	1 262	548
Dispense de peine	4 436	3 607	829

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2016 selon le type de peine unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	173,4	173,4	/
Emprisonnement ferme	8,2	8,2	/
Emprisonnement sursis partiel simple	19,8	9,7	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,5	8,6	7,9
Emprisonnement sursis total simple	3,6	/	3,6
Emprisonnement sursis total probatoire	5,3	/	5,3
Emprisonnement sursis total TIG	3,6	/	3,6

4. Montant des amendes en 2016 dans les condamnations et compositions pénales unité : euro



5. Personnes condamnées en 2016 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année unité : condamné

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	478 288	402 146	76 142	582 142
Réclusion	1 094	989	105	1 102
Emprisonnement ferme	85 133	54 866	30 267	103 631
Emprisonnement sursis partiel	22 024	17 874	4 150	27 711
Emprisonnement sursis total	135 923	118 171	17 752	155 067
Amende	166 963	147 010	19 953	203 300
Mesure de substitution	48 368	46 282	2 086	63 362
Mesure et sanction éducative	15 114	13 403	1 711	23 533
Dispense de peine	3 669	3 551	118	4 436

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2016, près de 200 condamnés pour crime et 61 100 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 129 400 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 41 % des personnes condamnées en 2016 sont en état de récidive ou de réitération : 8,5 % des condamnés pour crime et 40,8 % des condamnés pour délit, dont 13,1 % au titre de la récidive légale et 27,7 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 16 % au niveau des crimes et 21 % au niveau des délits. Elle est particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (17 %), dans les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (respectivement 14 % et 13 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2016 pour des infractions liées aux stupéfiants (35 %), des outrages et rebellions (49 %), et des destructions et dégradations (35 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 40 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette part est de 42 % pour les réitérants.

Plus de quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des 5 années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans.

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes condamnées en 2016 pour la première fois au cours des cinq dernières années (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Du point de vue juridique, il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

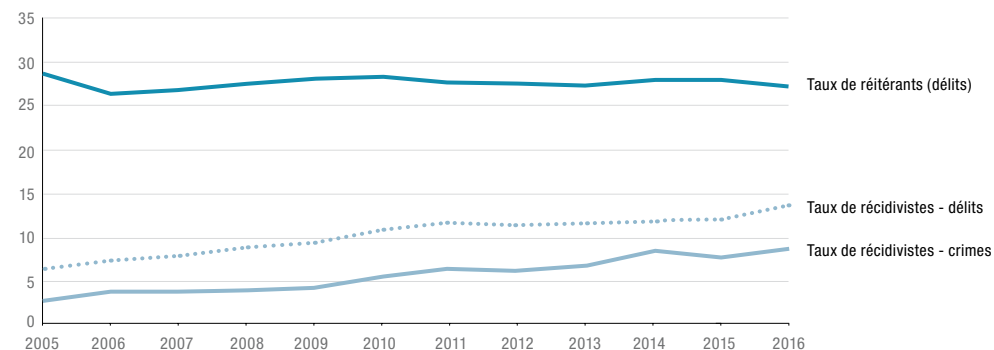
L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2016 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Tous types de crimes ou délits	8,5	13,1	27,7
homicides volontaires	6,8	/	/
viols	5,6	/	/
vols, recels, destructions (crime)	15,9	/	/
vols, recels (délit)	/	20,6	27,2
dont conduites en état alcoolique	/	17,2	15,9
violences volontaires	/	13,7	26,6
infractions à la législation sur les stupéfiants	/	13,3	35,4
outrages, rébellions	/	7,6	48,7
destructions, dégradations	/	5,2	34,9
délits sexuels	/	6,3	12,7
ports d'arme	/	3,7	47,1

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2016 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,6	/	/
Emprisonnement ferme	8,3	39,6	41,5
Emprisonnement sursis partiel	2,4	37,1	28,5
Emprisonnement sursis total	/	14,2	23,8
Amende	/	1,5	25,7
Mesure de substitution	/	10,4	29,6
Mesure ou sanction éducative	/	0,1	12,0
Dispense de peine	/	3,5	16,7

4. Caractéristiques des condamnés en 2016 selon leurs antécédents unité : en % des condamnés

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,4	3,9	8,2
De 18 à 19 ans	4,8	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	40,6	45,2	29,7
De 30 à 39 ans	27,2	23,3	21,7
De 40 à 59 ans	24,4	17,4	26,4
60 ans ou plus	2,6	1,6	4,9
Sexe			
Hommes	94,2	93,8	84,6
Femmes	5,8	6,2	15,4
Nationalité			
Français	87,4	88,2	83,6
Étrangers	12,0	10,5	13,6
Non déclarée	0,6	1,3	2,8